

Arrêt

**n° 255 747 du 8 juin 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 4 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} avril 2021.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties, le 22 mars 2021, relève que : « 1.1. L'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que :

« § 1er. L'examen de la demande de protection internationale a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. Au moment d'introduire sa demande de protection internationale, l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de cette demande.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

Par dérogation aux alinéas précédents, sans préjudice de la possibilité pour le ministre ou son délégué de déterminer la langue de l'examen en fonction des besoins des services et instances, l'examen d'une demande ultérieure de protection internationale introduite conformément à l'article 51/8 est effectué dans la langue dans laquelle la demande de protection internationale précédente a été examinée.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande de protection internationale ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable. »

Selon l'article 39/78, alinéa 1er, de la même loi, « Le recours est introduit selon les modalités déterminées à l'article 39/69, étant entendu que, sauf dans les cas prévus à l'article 51/4, §3, les dispositions prévues à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 6°, ne sont pas applicables ».

Enfin, selon l'article 39/69, § 1, alinéa 2, de la même loi, « La requête doit [...], sous peine de nullité : [...] 6° être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4; [...] ».

1.2. Un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, tel que l'acte attaqué, constitue une décision subséquente d'éloignement du territoire, au sens de l'article 51/4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de la combinaison des dispositions susmentionnées qu'une requête devant le Conseil, visant un tel ordre, doit être introduite dans la langue de la procédure, déterminée conformément à l'article 51/4, § 2, de la même loi.

2.1. Le dossier administratif montre que l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante, a eu lieu en langue française. Dès lors, en application des articles 39/69, § 1, alinéa 2, 6°, et 39/78, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductory d'instance aurait dû être rédigée en langue française. Or, cette requête est rédigée en néerlandais.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune argumentation de nature à renverser ce dernier constat.

2.3. Dès lors, la requête semble irrecevable ».

2.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 20 mai 2021, la partie requérante se réfère à l'argumentation développée dans sa demande d'être entendue, et rappelle celle-ci. Elle se réfère à l'article 30 de la Constitution, et rappelle la nécessité d'une interprétation stricte des règles relatives à l'emploi des langues. Enfin, elle renvoie à un arrêt du Conseil n° 138 419, du 12 février 2015.

2.2. Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante expose ce qui suit : « L'article 39/69 Loi des étrangers s'applique au recours plein contentieux, notamment un recours contre des décisions du CGRA. Cette article ressort sous la *Section II. - Dispositions spécifiques applicables aux recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* de la Loi des étrangers. L'article 51/4 §1 alinéa 2 Loi des étrangers stipule que la langue de la décision sur la protection internationale et les suivants décision d'éloignement est la même que la langue de l'examen de la protection internationale. Cette disposition ne prescrit pas la langue de la requête mais la langue dans laquelle la partie défenderesse est obligée de prendre la décision subséquente d'éloignement du territoire. *In case c'est le langue française*. L'article 51/4 § 3 loi des étrangers prescrit par conséquence la langue qui doit être utilisée par la partie défenderesse et Votre Conseil, mais ne prescrit pas la langue dans laquelle la requête doit être introduite. L'article 39/78 Loi des étrangers indique que : « *Le recours est introduit selon les modalités déterminées à l'article 39/69, étant entendu que [l', sauf dans les cas prévus à l'article 51/4, § 3, l'] les dispositions prévues à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, l' ... l' et 6°, ne sont pas applicables.* » L'article 39/78 Loi des étrangers indique donc qu'il n'y a pas d'obligation de la langue dans la procédure d'annulation. La requête peut donc être introduite en Néerlandais ou en Français, sauf pour l'application de l'article 51/4, §3 loi des étrangers. La sanction est nullité de la requête. L'article 51/4 § 3 loi des étrangers s'applique dans l'hypothèse qu'une demande de régularisation selon les articles 9bis où 9ter Loi des étrangers a été introduite pendant le traitement de la procédure d'asile ou six mois après la décision finale. *In casu* il s'agit d'une décision *ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale* « annexe 13quinquies » prise après une procédure de protection internationale en Français. Dans ce cas l'obligation d'utilisation de la langue française ne s'applique pas qu'à la partie défenderesse. L'article 39/69 §1 alinéa deux, 6° loi des étrangers ne s'applique pas. L'ordre *ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale* est une décision subséquente d'éloignement du territoire visée par l'article 51/4 § 1er Loi des étrangers. Cette décision n'est donc pas visée par l'article 51/4 §3 loi de étrangers. Selon l'article 39/78 loi des étrangers l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 6° loi des étrangers ne s'applique pas. Selon les principes exposés ci-dessus il découle que la requête est recevable et peut être introduite en néerlandais ».

3.1. En vertu de l'article 51/4, § 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, une demande de protection internationale est traitée, selon le cas, soit dans la langue choisie par le demandeur, entre le français et le néerlandais, soit dans une de ces langues, déterminée par le Ministre ou son délégué. La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu, ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire, telles qu'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (voir CE, arrêt n° 236.991, rendu le 10 janvier 2017).

En vertu de l'article 51/4, § 3, de la même loi, la même langue est utilisée dans les procédures devant le Conseil, qui concernent nécessairement les décisions susmentionnées.

En vertu de la même disposition, la même langue est également utilisée si l'étranger concerné demande, durant le traitement de sa demande de protection internationale ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que pour les éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

3.2. Il ressort de l'article 39/78, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que la requête portant recours en annulation, dans un cas prévu à l'article 51/4, § 3, de la même loi, doit être établie dans la langue de la procédure, visée au point 3.1.

Au vu de ce qui précède, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ne s'agit pas uniquement du recours introduit à l'encontre de la décision prise lorsque l'étranger a introduit une demande d'autorisation de séjour, ou d'un ordre de quitter le territoire, subséquent à cette décision (voir point 3.1.), mais également du recours en annulation, entraînant procédure devant le Conseil, à l'encontre d'une décision d'éloignement du

territoire, subséquente à la décision clôturant l'examen de la demande de protection internationale.

Cela ressort également des travaux préparatoires de la loi du 8 mai 2013, qui a ajouté les termes « *sauf dans les cas prévus à l'article 51/4, §3* » dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980. Le législateur y a expliqué que « Vu ce qui est stipulé à l'article 51/4, § 3, il convient également de spécifier que dans la procédure en annulation, le régime linguistique fixé à l'article 39/69, § 1er, deuxième alinéa, 6° est d'application. Ainsi, une anomalie dans le texte de la loi est corrigée » (Doc Parl., Ch., 53, 2555/001, p.54).

3.3. Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante, mentionnée aux points 2.1. et 2.2., manque en droit.

Les dispositions susmentionnées sont conformes à l'article 30 de la Constitution. La lecture effectuée au point 3.2. ne contrevient au principe d'une interprétation stricte des règles relatives à l'emploi des langues en matière administrative.

Enfin, les constats posés dans un arrêt du Conseil, portant sur un autre type d'acte, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4. La requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS